

Conseil Communautaire du 11 juillet 2024

JOCH

Procès-verbal

Jean-Pierre VILLELONGUE souhaite la bienvenue à tous les délégués, très heureux de recevoir le conseil à Joch. Il cède la parole à Monsieur le Président car l'ordre du jour est chargé.

Jean-Louis JALLAT remercie l'ensemble des délégués présents, le public et la presse.

Le Président indique qu'il a été destinataire de plusieurs procurations et procède à l'appel des présents.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : Fernand CABEZA, Éric MAHIEUX, Sébastien NENS, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Johanna MESSENGER, Roger PAILLES, Marie-Edith PERAL, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Régis TERRIEU, Jean-Pierre VILLELONGUE, Anne LAUBIES, Gérard QUES, Christian TRIADO, Jean-Louis JALLAT, Éric RODRIGUEZ, Géraldine BOUVIER, Elisabeth PREVOT, Etienne TURRA, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET, Nicolas BERJOAN, Aude VIVES, Olivier GRAVAS, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Claude SIRE, Jean SERVAT, Serge BOYER, Henri GUITART, Bruno GUERIN, Lucette ORTIZ CASTILLO.

ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT :

Anne-Marie CANAL était représentée par Jacques VANELLE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Jean-Louis BOSC a donné procuration à Gérard QUES, Olivier CHAUVEAU a donné procuration à Éric MAHIEUX, Michel LLANAS a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, Patrice ARRO a donné procuration à Stéphane GILMANT, Daniel ASPE a donné procuration à Patrick MARCEL, Guy CASSOLY a donné procuration à Anne LAUBIES, Jean-Luc BLAISE a donné procuration à Olivier GRAVAS, Thierry BEGUE, a donné procuration à Johanna MESSENGER, Yves DELCOR a donné procuration à Elisabeth PREVOT, Agnès ANCEAU-MORER a donné procuration à Gladys DA SILVA, Claire LAMY a donné procuration à Géraldine BOUVIER, Laurent CHARCOS a donné procuration à Nathalie CORNET, André JOSSE a donné procuration à Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Jacques ROUCH a donné procuration à Claude SIRE, Christine HIERREZUELO a donné procuration à Christian TRIADO, Raphaël VIGIER a donné procuration à Henri GUITART, Pierre SERRA a donné procuration à Aude VIVES, René DRAGUE a donné procuration à Bruno GUERIN,

ABSENTS EXCUSES :

Philippe DORANDEU, Yaël DELVIGNE, André ARGILES, Ahmed BEKHEIRA, Corinne DE MOZAS, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, David MONTAGNE, Françoise ELLIOTT, Jean MAURY, Christelle LAPASSET, Jean-Marie MAYDAT, Alain ESTELA, Patrick LECROQ, Robert JASSEREAU.

Elisabeth PREVOT est désignée secrétaire de séance.

Le Président souhaite la bienvenue à Régis TERRIEU, fraîchement élu, maire de Fuilla avec toute son équipe. Il en profite aussi pour présenter, pour ceux et celles qui ne la connaissent pas encore, la nouvelle recrue de la communauté de communes, en la personne de Delphine DRAGO, ingénieur, en charge du transfert de l'eau et de l'assainissement. Elle arrive de la communauté d'agglomération de Gaillac, a pris ses fonctions au 1^{er} juillet et a déjà commencé à travailler avec Chantal CALVET et le COPIL sur la perspective du transfert de l'eau et de l'assainissement pour 2026.

Ordre du Jour :

1- PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

2- GOUVERNANCE

2.1 - Election de deux Vice-Présidents

2.2 - Indemnités des élus

3 - FINANCES

3.1 - Contribution aux frais de scolarité – écoles privées

3.2 - Frais de scolarité – communes hors périmètre de l'EPCI

3.3 - Participation du Conseil Départemental au déficit de la restauration scolaire

3.4 - Tarif restauration scolaire pour les collégiens

3.5 - Carte restauration scolaire

3.6 - Contribution SMBTV

3.7 - OPAH

4 - AGRICULTURE

4.1 - Demande de préemption avec révision de prix

4.2 - Appel à candidature portant sur la mise en location de 2 parcelles intercommunales situées sur Prades – Candidat Retenu

5 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5.1 - ZAE de Vinça – vente lot 10

5.2 - ZAE de Vinça – vente lot 14

5.3 - ZAE de Vinça – vente lot 12 – Changement du nom de la SCI

6 - PERSONNEL

6.1 - Rapport Social Unique

6.2 - RIFSEEP

7 DECISIONS DU PRESIDENT

8 QUESTIONS DIVERSES



1 PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Président demande si le procès-verbal de la séance du 23 Mai qui s'est déroulé à Prades, appelle des observations particulières.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil ledit procès-verbal.

Un accord est donné avec une abstention.

2- GOUVERNANCE

2.1 - Election de deux Vice-Présidents

Débat-Discussion :

Le Président rappelle qu'il faut procéder à l'élection de deux vice-présidents. Le premier étant celui en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui était occupé par Bruno GUERIN, maire de Vinça et le second en charge de la coordination et mutualisation des moyens qui était occupé par Jean-François LABORDE qui a démissionné de toutes ses fonctions de maire. Il rappelle qu'il avait proposé que ce poste de vice-présidence soit destiné au dossier du transfert de l'eau et de l'assainissement. Il rappelle également que les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Délibération

Le Président,

PROPOSE au conseil d'élire deux Vice-Présidents, suite à la démission de Bruno Guerin ; 2^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et à la démission de Jean-François LABAORDE, 1^{2ème} Vice-Président en charge de la coordination et mutualisation des moyens dans les communes.

RAPPELLE que les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Communautaire constitue un bureau de vote comme suit :

Le Président : Jean-Louis JALLAT

Le Conseiller le plus âgé : Madame Josette PUJOL

Le Conseiller le plus jeune : Aude VIVES

Les Assesseurs : Madame BOUVIER Géraldine et Monsieur Claude SIRE.

Election du 2^{ème} Vice-Président :

DEMANDE quels sont les candidats éventuels au poste de 2^{ème} Vice-Président.

Stéphane GILMANT propose sa candidature.

Le Conseil, après élection par :

40 voix POUR, 12 votes BLANCS et 2 votes NULS

ELIT Monsieur Stéphane GILMANT, 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

Election du 12^{ème} Vice-Président :

DEMANDE quels sont les candidats éventuels au poste de 12^{ème} Vice-Président.

Chantal CALVET propose sa candidature.

Le Conseil, après élection par :

46 voix POUR

ELIT Madame Chantal CALVET, 12^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

2.2 - Indemnités des élus

Débat-Discussion :

Olivier GRAVAS dit que lorsqu'il a été décidé de verser cette indemnité aux élus, il était absent. Il regrette à l'époque et le regrette encore, c'est que la délibération ne soit pas dissociée entre la présidence et la vice-présidence. On lui a expliqué que ce n'était pas possible que les deux étaient corrélées. Jean-Luc BLAISE et moi-même allons-nous abstenir. Il souhaite rajouter qu'il lui paraît intéressant et qui commence à être fait, notamment au dernier conseil communautaire, c'est des présentations par thématique, par vice-présidence, des bilans de travail. Peut-être, ne pas en faire trois lors d'une même séance, c'était très touffu. Il lui paraît judicieux qu'à chaque conseil

communautaire ou presque, il y ait une commission qui présente son bilan de l'année ou des deux années écoulées.

Délibération

Le Président,

RAPPELLE que par délibération du 30 juin 2022, le conseil avait décidé d'octroyer une indemnité de fonctions au Président et aux Vice-Présidents.

Suite à l'élection de 2 nouveaux Vice-Présidents, il y a lieu de délibérer sur le maintien des indemnités des élus.

Pour rappel, le Conseil Communautaire est tenu de déterminer le montant des indemnités de fonctions des élus. Cette attribution est régie par l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PRECISE que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Conformément à l'article R5214-1 du CGCT le montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées par le conseil, au Président et aux Vice-Présidents, est calculé en appliquant un taux inférieur au taux maximal autorisé au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon le barème suivant :

POPULATION	TAUX maximal en %	
	Président	Vice-Président
De 20.000 à 49.999	67,50 %	24,73 %

Pour la Communauté de Communes Conflent Canigó, l'enveloppe maximale des indemnités susceptible d'être allouée par le Conseil est donc fixée à :

Enveloppe Indemnité maximale Président : 2774.60 € x 12 mois = 33 295.20 € / an

Enveloppe Indemnité maximale Vice-Présidents : 1016.53 € x 15 VP x 12 mois = 182 975.40€ / an

Montant total de l'enveloppe maximale : 216 270.60 € / an.

PROPOSE au conseil de fixer les indemnités de fonctions des élus comme suit, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

	Taux par rapport à l'indice brut	Montant brut Mensuel	Montant Annuel Brut
--	----------------------------------	----------------------	---------------------

	terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	(En fonction du montant du point d'indice de la fonction publique)	(En fonction du montant du point d'indice de la fonction publique)
Président	50.63 %	2081.15 €	24 973.80 €
1 ^{er} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
2 ^{eme} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
3 ^{eme} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
4 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
5 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
6 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
7 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
8 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
9 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
10 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
11 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
12 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
13 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
14 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
15 ^{ème} Vice-Président	12,37 %	508.47 €	6101.64 €
Conseiller communautaire délégué (1)	12.37%	508.47 €	6101.64 €
Montant total Annuel		10 216.67 €	122 600.04€

Les taux ainsi fixés s'appliqueront à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les indemnités évolueront en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice pour l'année 2024 et les suivantes.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, par 40 voix POUR, 1 voix CONTRE et 14 ABSTENTIONS.

FIXE les indemnités de fonctions des élus comme présenté précédemment par le Président, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

3 - FINANCES

3.1 - Contribution aux frais de scolarité – écoles privées

Débat-Discussion :

Un délégué demande pourquoi une telle différence entre les maternelles et les primaires.

Le Président dit qu'il y a plus de charges en maternelles qu'en primaires. Il y a le coût des ATSEM qui pèse dans la balance.

Patrick MARCEL demande si l'école Saint Joseph va toujours bénéficier d'une subvention pour son animateur sportif ?

Stéphane PENDARIES répond que c'est inclus dans la contribution. Cela fait partie des charges que l'EPCI doit aux écoles. Cela inclut la totalité des charges pour toutes les écoles dont les activités.

Nicolas BERJOAN précise que c'est pour bien comprendre de quoi il s'agit. Saint Joseph s'est plaint du fait que la contribution qu'il lui était versé par enfant n'était pas suffisante. C'est bien cela ? sur quelles bases se sont-ils fondés ? Leurs coûts à eux, y-a-t-il une fourchette ? Et comment en êtes-vous arrivés à la somme que vous avez arrêtée ?

Le Président dit que Saint Joseph avait fait leur compte et leur demande qui était beaucoup plus élevé que ces sommes-là. L'OGEC souhaitait une réévaluation du forfait communal qui s'élève actuellement à 326 €/élève maternelle et élémentaire et demandait 1.354 € pour un élève en maternelle et 909 € pour un élève en élémentaire. De là, il y a une consultation en préfecture prévue lorsqu'il y a un différent entre une collectivité et un établissement privé. En préfecture, il existe un barème moyen/médian de ce que les collectivités versent. Il s'avère que nous sommes sur ce barème-là, moyen. La loi prévoit à ce jour, le financement des écoles privées sous contrat avec l'Etat, l'Education Nationale. Ce qui est le cas pour ces deux écoles privées, la Bressola et Saint Joseph. Nous le devons. Nous avons réussi à trouver un terrain d'entente. Il explique que si ce soir le conseil communautaire, par exemple, décide de rejeter le paiement. Nous en prenons acte. C'est notifié en préfecture. Le Préfet prendra un arrêté sur le prix moyen, c'est la loi et nous le devons. C'est d'ailleurs le prix proposé ce soir. De là, il est vrai que nous pouvons aller au tribunal, de Montpellier qui risque de fixer un prix plus

élevé que ce prix moyen que nous avons là. Il faut être conscient qu'en finalité, nous serons obligés de payer.

Nicolas BERJOAN dit qu'en fait, nous étions en dessous du barème moyen arrêté par la Préfecture. Mais par contre, l'école Saint Joseph a demandé beaucoup, beaucoup, plus avec espoir de l'obtenir ? cela n'a aucun rapport avec le barème, ce qu'il demandait ?

Le Président dit que l'OGEC, d'après leurs calculs, par rapport aux charges qu'ils ont, ils arrivent à une somme par élève. Ils font leur moyenne. Ils étaient donc plus élevés.

Anne LAUBIES dit que oui c'est la loi, oui, c'est la préfecture qui intervient en cas de litige, oui sur les modes de calculs. Il y a 3 points qui lui paraissent importants. Le premier, dans la lettre que vous avez adressée l'OGEC, à l'époque, il faisait référence à des contentieux à venir sur les années antérieures. Elle espère que dans le « deal », cela a été oublié. Le second, même chose, l'OGEC demandait ce qui est accordé au titre des maternelles mais trois fois plus pour les élémentaires. C'est oublié aussi. Le dernier point, et là, c'est plus une problématique d'aménagement du territoire. Elle entend bien la loi, les obligations, etc Mais, nous avons un certain nombre d'écoles qui gravitent autour de Prades. Sur l'école de Los Masos, il y a la perte d'une classe cette année dont une partie des élèves est allé sur Saint Joseph et la Bressola. Elle ne sait pas si les raisons sont liées à la Catalanité et à l'enseignement catholique mais elle l'espère. Mais en tout état de cause, cela pose un vrai problème d'aménagement du territoire car dans cette affaire-là, on déshabille Pierre pour habiller Paul. Si nous continuons comme cela, dans deux ans, sur la commune de Los Masos, il ne restera que deux classes. Et à ce moment-là, ce reposera pour la communauté de communes et pour nous, la question de demander à la CLECT, de revoir la contribution de Los Masos. Elle ne parle que de Los Masos mais quid de l'ensemble des autres communes à côté. Nous savons très bien, les uns comme les autres, que la démographie pour les jeunes enfants est en baisse, c'est valable, lui semble-t-il pour Prades. C'est valable en tout état de cause sur Los Masos puisque nous avons fait les projections. Les lotissements ont été construits dans les années 2000, les enfants avec de jeunes parents, c'étaient des écoles maternelles et élémentaires. Les gamins sont maintenant en collègue, au lycée, voire en université et la démographie va dans le sens d'une baisse naturelle du nombre d'élèves. Il faut vraiment se poser la question de qu'est-ce qu'on paye car in finé la commune de Los Masos ne pourra pas contribuer à hauteur de 4 classes quand elle n'en aura plus que 3 ou 2 classes. Il lui semble que c'est aussi valable pour un certain nombre d'entre nous. Quand bien même, elle l'entend bien, au moment du transfert de compétence, le calcul de compensation ainsi que tout le reste..... Nous allons avoir un vrai problème, lui semble-t-il, c'est aussi une question d'arbitrage.

Le Président rappelle que c'est un vieux dossier, nous sommes, sur la communauté de communes par rapport aux OGEC, à un prix moindre que ce que nous devrions être, au prix moyen que nous communique la préfecture. Lorsque nous avons récupéré la compétence scolaire, il y avait des communes qui participaient pour les enfants de leurs communes, qui allaient en école privée, et d'autres qui ne participaient pas. Il y a eu des charges transférées. Ces montants mini, inférieur, que l'on donnait jusqu'à présent, se calquaient notamment sur ce qui avait été donné par les communes donc à l'époque. La commune de Prades était obligée, de toute façon, de contribuer puisqu'elle avait les établissements sur son territoire. Il rappelle que personnellement, sur la commune d'Olette, il a toujours refusé de verser mais j'avais la possibilité de refuser car l'école privée n'était pas sur le

territoire d'Olette. Là, les écoles privées sont sur le territoire intercommunal, nous rentrons donc dans l'obligation de régler.

Anne LAUBIES dit que quand il y a une école publique communale et qu'il n'y a pas d'école privée, le maire remplit son école et n'est pas obligé de contribuer.

Le Président dit que c'est ce qu'il vient de dire.

Anne LAUBIES dit que, là, nous sommes pénalisés deux fois.

Le Président rappelle que c'est la loi qui s'applique. Il arrive un moment où l'OGEC, au niveau national, a revu ses comptes, il cherche de l'argent comme tout le monde. C'est ensuite décliné par Région et par Département, chaque OGEC engage ses procédures.

Anne LAUBIES précise que cela aura un coût pour la communauté.

Le Président dit qu'effectivement, cela a un impact sur le budget communautaire. Pour l'instant, la loi est ce qu'elle est, demain on verra ce qu'elle sera. Malheureusement la loi s'applique. Il rappelle avoir dit que nous pouvons refuser. Il a fait tout ce qu'il était possible de faire, de négocier au mieux dans l'intérêt de tous. Si ensuite, il y a un refus du conseil communautaire disant qu'il ne souhaite pas verser aux OGEC, on part en procédure. A terme, nous serons perdants et de plus on risque de se prendre les rétroactifs, qu'aujourd'hui, nous avons évité. Pour rappel, l'OGEC demandait 3 ans de rétroactif et que dans la négociation qui a été faite, nous ne les avons plus. Il dit partager mais c'est un fait. Nous pourrions en débattre à savoir pourquoi ce sont les collectivités territoriales qui doivent participer, et non pas l'Etat mais pour l'instant les faits sont là. Et jusqu'à preuve du contraire et un changement de loi en la matière, nous sommes contraints d'aller sur chemin-là.

Josette PUJOL dit rejoindre ses collègues. Sur sa commune, elle n'a jamais cotisé aux écoles privées. D'autant plus qu'il y a d'autres écoles privées dans notre périmètre, qui ne sont pas encore sous contrat, mais bientôt elles le seront. C'est la loi d'accord, nous ne pouvons pas faire autrement mais par principe, elle dit qu'elle s'abstiendra sur ce vote parce qu'elle ne souhaite pas financer les écoles privées. Si les parents mettent leurs enfants dans une école privée, c'est leur choix mais qu'ils en prennent la responsabilité financière.

Bernard LAMBERT demande pour quelle période, cela va s'appliquer.

Le Président répond que c'est pour l'année scolaire en cours.

Éric MAHIEUX souhaite rebondir sur les propos de Madame LAUBIES, suite à la perte d'une école sur la commune de Los Masos. Il rappelle que c'est un sujet qu'il a déjà abordé concernant le transfert de compétence des écoles qui selon lui, le calcul qui a été fait de compter le nombre d'enfant à l'instant T, dans les écoles, n'étaient pas convenable. Qu'il fallait compter sur la population de chaque village qui, elle, est une donnée qui ne se modifie pas. Il tenait à le rappeler.

Le Président dit que les élus qui était à l'époque, en exercice au moment du transfert avait décidé que ce serait au nombre d'enfant.

Éric MAHIEUX dit que maintenant, on voit la limite de ce système.

Délibération

Le Président,

RAPPELLE les principes de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association sont définis dans l'article R442-44 du Code de l'Education, et la circulaire ministérielle du 15 février 2012 qui en a précisé les conditions d'application.

PRECISE qu'en ce qui concerne les classes maternelles et élémentaires, les communes ou communautés de communes compétentes sont tenues de prendre en charge ces dépenses pour tous les élèves domiciliés sur leur territoire, dès lors qu'il existe un contrat d'association.

DIT QUE le montant de leur contribution doit être déterminé par référence au coût moyen d'un élève de l'enseignement public élémentaire domicilié sur leur territoire (principe de parité résultant de l'article L442-5 du Code de l'Education). Il est versé sous la forme d'un forfait intercommunal.

PROPOSE au Conseil de contribuer aux écoles privées dans la limite du tarif des frais de scolarité demandés aux communes extérieures à la Communauté, soit :

- 1 354€ par enfant pour les élèves en classe maternelle
- 350€ par enfant pour les élèves en classe primaire

Ainsi la contribution aux écoles privées sous contrat du territoire sera fixée comme suit avec prise en compte des effectifs au 30 juin de l'année :

- **CONTRIBUTION ST JOSEPH :**
33 élèves en maternelle = $1\,354\text{€} \times 33 = 44\,682\text{€}$
59 élèves en primaire = $350\text{€} \times 59 = 20\,650\text{€}$
Total de 65 332€

- **CONTRIBUTION LA BRESSOLE :**
41 élèves en maternelle = $1\,354\text{€} \times 41 = 55\,514\text{€}$
59 élèves en primaire = $350\text{€} \times 59 = 20\,650\text{€}$
Total de 76 164€

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement par 41 voix POUR, 5 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS

ACCEPTE de contribuer aux écoles privées dans la limite du tarif des frais de scolarité demandés aux communes extérieures à la Communauté, soit :

- 1 354€ par enfant pour les élèves en classe maternelle

- 350€ par enfant pour les élèves en classe primaire

ACCEPTE d'accorder la contribution aux écoles privées sous contrat du territoire sera fixée comme suit avec prise en compte des effectifs de l'année :

- **CONTRIBUTION ST JOSEPH :**
33 élèves en maternelle = $1\ 354\text{€} \times 33 = 44\ 682\text{€}$
59 élèves en primaire = $350\text{€} \times 59 = 20\ 650\text{€}$
Total de 65 332€
- **CONTRIBUTION LA BRESSOLE :**
41 élèves en maternelle = $1\ 354\text{€} \times 41 = 55\ 514\text{€}$
59 élèves en primaire = $350\text{€} \times 59 = 20\ 650\text{€}$
Total de 76 164€

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

3.2 - Frais de scolarité – communes hors périmètre de l'EPCI

Débat-Discussion :

Éric MAHIEUX dit qu'il s'abstiendra car vous avez repris les chiffres que l'on met pour les écoles privées. Si on regarde ce que nous nous payons en transfert de compétences, ce n'est pas le même prix. On paye plus. Il prend l'exemple de sa commune, Baillestavy. Il paye 10.000 € pour 9 élèves scolarisés en primaire, à l'époque, il ne retrouve pas le même chiffre. Il ne trouve pas normal que les élèves qui viennent d'un autre EPCI, qui vont dans nos écoles, ne payent pas la même somme que nous payons pour nos élèves. Il trouve que les prix sont trop bas.

Délibération

Le Président,

PROPOSE au Conseil de fixer le montant de la contribution aux frais de scolarité des enfants fréquentant les écoles intercommunales et résidant hors territoire intercommunal à :

- 1 354 € par enfant pour les élèves en classe maternelle,
- 350 € par enfant pour les élèves en classe primaire.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, 53 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

FIXE le montant de la contribution aux frais de scolarité des enfants fréquentant les écoles intercommunales et résidant hors territoire intercommunal à :

- 1 354 € par enfant pour les élèves en classe maternelle,
- 350 € par enfant pour les élèves en classe primaire.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

3.3 - Participation du Conseil Départemental au déficit de la restauration scolaire

Délibération

Le Président,

RAPPELLE que la Communauté de Communes Conflent Canigó assure depuis le 01/01/2019, la restauration des demi-pensionnaires du Collège Gustave Violet de Prades.

DIT QU'en compensation, la Communauté de Communes perçoit une subvention calculée sur le déficit d'exploitation de la restauration scolaire des élèves du collège.

PROPOSE au conseil, dans ce cadre, d'autoriser le Président à signer la convention de financement avec le Département prévoyant le versement d'un premier acompte de subvention de 150 000 € et l'avenant fixant le solde après établissement du coût définitif.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

AUTORISE le Président à signer la convention de financement avec le Département prévoyant le versement d'un premier acompte de subvention de 150 000 € et l'avenant fixant le solde après établissement du coût définitif.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

3.4 - Tarif restauration scolaire pour les collégiens

Délibération

Le Président,

RAPPELLE que le Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024 avait fixé l'ensemble des tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025, comme suit, en maintenant dans l'attente

du vote du Conseil Départemental le tarif de la restauration des collégiens au niveau de l'année scolaire 2023/2024.

TARIFS CANTINE		Tarifs 2024/2025
Collège	Par mois	49,70 € (soit 3,55€ le repas)
Repas enfant à l'unité collège	Repas exceptionnel	4,15 €
Forfait Garde alternée collège	Par mois	24,85 €
Maternelles et Primaires	Par mois	63,70 €
	Repas exceptionnel	5,15 €
Forfait Garde alternée maternelle et primaire	Par mois	31,85 €
Commensaux	Par repas	8,25 €
Assistant éducation, personnel de service et assimilés	Par repas	8,25 €
Personnel enseignant et assimilés	Par repas	8,25 €
Stagiaires (formations, insertion...)	Par repas	8,25 €

INDIQUE que le Conseil Départemental a fait évoluer le tarif de restauration scolaire des collégiens à hauteur de 3.65€ / repas, tarif unique.

PROPOSE au Conseil de fixer le tarif de restauration des collégiens à 3.65€ / repas pour l'année scolaire 2024/2025, soit un forfait mensuel de 51.10€, le reste des tarifs restant inchangés.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

DECIDE de fixer le tarif de restauration scolaire des collégiens comme proposé par son Président pour l'année scolaire 2024/2025, les autres tarifs restants inchangés :

TARIFS CANTINE		Tarifs 2024/2025
Collège	Par mois	51,10 € (soit 3,65€ le repas)
Repas enfant à l'unité collège	Repas exceptionnel	3,65 €
Forfait Garde alternée collège	Par mois	25,55 €
Maternelles et Primaires	Par mois	63,70 €
	Repas exceptionnel	5,15 €
Forfait Garde alternée maternelle et primaire	Par mois	31,85 €
Commensaux	Par repas	8,25 €
Assistant éducation, personnel de service et assimilés	Par repas	8,25 €
Personnel enseignant et assimilés	Par repas	8,25 €
Stagiaires (formations, insertion...)	Par repas	8,25 €

DIT que cette modification tarifaire ne s'applique pas aux activités et services consommés avant le 01/09/2024.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

3.5 - Carte restauration scolaire

Délibération

Le Président,

PROPOSE au Conseil de fixer le tarif de duplicata de la carte de cantine à 20 € à compter du second renouvellement par année scolaire, le premier renouvellement par année scolaire restant gratuit.

DEMANDE à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oùï l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, valablement, à l'unanimité,

FIXE le tarif de duplicata de la carte de cantine à 20 € à compter du second renouvellement par année scolaire, le premier renouvellement par année scolaire restant gratuit.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

3.6 - Contribution SMBTV

Délibération

Le Président,

DIT QUE pour l'année 2024, le SMTBV appelle la Communauté de communes pour une contribution à hauteur de 126 250,90 €.

RAPPELLE que la contribution est prévue au budget en section de fonctionnement.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

AUTORISE le versement de la contribution au SMTBV pour 2024 à hauteur de 126 250,90 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2024.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

3.7 - OPAH

Délibération

Le Président,

RAPPELLE à l'assemblée la délibération n°352-21 du 16 décembre 2021 modifiant la délibération n° 65-16 du 08 avril 2016 relative aux crédits attribués par la communauté de communes pour l'OPAH et l'autorisant à signer la convention entre les partenaires, pour une durée de 3 ans renouvelable pour 2 années supplémentaires est établie entre la Communauté de Communes Conflent Canigó et les partenaires financiers.

INDIQUE à l'assemblée que Messieurs CASTILLO Philippe, FROIDEVAUX Alain, GINESTET Daniel et YACONO JérémY, Mesdames TOURON Michèle, HERBERT Paulette, CONSTANS Marie-Thérèse, BURLOT Valérie, GILLET Asuncion, FAIRET Josiane, FREMONT Mélanie et FONS Jacqueline ont présenté un dossier concernant des travaux d'amélioration énergétique, dossier présenté par le cabinet « Soliha » chargé du suivi et de l'animation de l'opération.

PROPOSE à l'assemblée, d'attribuer (sous réserve de la décision d'attribution d'une subvention par l'Agence nationale d'Amélioration de l'Habitat) une aide forfaitaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó :

PROPRIETAIRE	Nature des travaux	ADRESSE	MONTANT DES TRAVAUX TTC	PROPOSITION PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
M CASTILLO Philippe	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	CASTEIL	17.120,50 €	1 500,00 €
Mme TOURON Michèle	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	FINESTRET	3 771,63 €	1 500,00 €
Mme HERBERT Paulette			3 148,98 €	1 500,00 €

	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	VERNET-LES-BAINS		
Mme CONSTANS Marie-Thérèse	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	CONAT	6 970,00 €	1 500,00 €
Mme BURLOT Valérie	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire bailleur)	VERNET-LES-BAINS	37 550,67 €	1 000,00 €
Mme GILLET Asuncion	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	RIA-SIRACH	8 329,01 €	1 500,00 €
Mme FAIRET Josiane	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	PRADES	6 842,00 €	1 500,00 €
Mme FAIRET Josiane	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	PRADES	44 779,79 €	1 000,00 €
M. FROIDEVAUX Alain	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	VINCA	50 774,65 €	1 000,00 €
M. GINESTET Daniel	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	PRADES	48 201,18 €	1 000,00 €
Mme FREMONT Mélanie	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	SAHORRE	58 002,71 €	1 000,00 €
M. YACONO Jérémy	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	MOLITG-LES-BAINS	32 854,17 €	1 000,00 €
Mme FONS Jacqueline	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	PRADES	6 739,26 €	1 500,00 €

M. BRAZEAU Didier

6 rue de l'eau qui chante – 66360 CANAVEILLES

Travaux : Travaux d'amélioration de l'habitat (propriétaire occupant) (travaux lourds)

Montant des travaux HT : 105 379,53 €

Montant des travaux HT retenus : 105 379,53 € (plafonné à 70 000 €)

Montant des travaux TTC : 112 640,88 €

Montant subv. ANAH 60 % (+ bonification sortie passoire 10%) : 49 000,00 €

CD 66 : 6 500,00 €

Montant subv. CCCC : 2 000,00 €

Le dossier a été engagé en 2023 et validé par le conseil communautaire du 11/04/2024. Cependant, le dossier n'a pas été validé par l'ANAH en 2023, et a bénéficié des nouvelles conditions d'aides de 2024 (dispositifs Mon Accompagnateur Rénov' et Ma Prime Logement Décent). Un nouveau calcul des subventions a donc eu lieu en 2024, en particulier celles de l'ANAH. Les participations du Conseil

Départemental et de la Communauté de Communes Conflent Canigo restent inchangées par rapport au dossier engagé en 2023. Le montant de la facture a été légèrement modifié (passant de 105 747,03 € HT à 105 379,53 € HT).

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité,

ACCEPTE, conformément à la décision du Conseil Communautaire du 04 juillet 2016, d'attribuer l'aide forfaitaire intercommunale à :

PROPRIETAIRE	Nature des travaux	ADRESSE	MONTANT DES TRAVAUX TTC	PROPOSITION PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
M CASTILLO Philippe	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	CASTEIL	17.120,50 €	1 500,00 €
Mme TOURON Michèle	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	FINESTRET	3 771,63 €	1 500,00 €
Mme HERBERT Paulette	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	VERNET-LES-BAINS	3 148,98 €	1 500,00 €
Mme CONSTANS Marie-Thérèse	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	CONAT	6 970,00 €	1 500,00 €
Mme BURLOT Valérie	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire bailleur)	VERNET-LES-BAINS	37 550,67 €	1 000,00 €
Mme GILLET Asuncion	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	RIA-SIRACH	8 329,01 €	1 500,00 €
Mme FAIRET Josiane	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	PRADES	6 842,00 €	1 500,00 €
Mme FAIRET Josiane	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	PRADES	44 779,79 €	1 000,00 €
M. FROIDEVAUX Alain	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	VINCA	50 774,65 €	1 000,00 €
M. GINESTET Daniel	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	PRADES	48 201,18 €	1 000,00 €

Mme FREMONT Mélanie	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	SAHORRE	58 002,71 €	1 000,00 €
M. YACONO JérémY	Travaux d'amélioration énergétique (propriétaire occupant)	MOLITG-LES-BAINS	32 854,17 €	1 000,00 €
Mme FONS Jacqueline	Travaux d'adaptation à domicile (propriétaire occupant)	PRADES	6 739,26 €	1 500,00 €

M. BRAZEAU Didier

6 rue de l'eau qui chante – 66360 CANAVEILLES

Travaux : Travaux d'amélioration de l'habitat (propriétaire occupant) (travaux lourds)

Montant des travaux HT : 105 379,53 €

Montant des travaux HT retenus : 105 379,53 € (plafonné à 70 000 €)

Montant des travaux TTC : 112 640,88 €

Montant subv. ANAH 60 % (+ bonification sortie passoire 10%) : 49 000,00 €

CD 66 : 6 500,00 €

Montant subv. CCCC : 2 000,00 €

Le dossier a été engagé en 2023 et validé par le conseil communautaire du 11/04/2024. Cependant, le dossier n'a pas été validé par l'ANAH en 2023, et a bénéficié des nouvelles conditions d'aides de 2024 (dispositifs Mon Accompagnateur Rénov' et Ma Prime Logement Décent). Un nouveau calcul des subventions a donc eu lieu en 2024, en particulier celles de l'ANAH. Les participations du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Conflent Canigo restent inchangées par rapport au dossier engagé en 2023. Le montant de la facture a été légèrement modifié (passant de 105 747,03 € HT à 105 379,53 € HT).

DIT QUE les crédits ont été prévus au budget de la communauté de communes Conflent Canigó, article 20422.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer toutes pièces afférentes à cette opération.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

4 - AGRICULTURE

4.1 - Demande de préemption avec révision de prix

Délibération

Le Président,

RAPPELLE au Conseil que la Communauté de Communes, par la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial, poursuit une politique ambitieuse d'animation foncière agricole, visant à faciliter l'installation d'exploitants agricoles sur les terres agricoles du Conflent, mais aussi à lutter contre la spéculation sur les terrains agricoles.

DIT QUE la SAFER Occitanie a transmis à la Communauté de Communes, via l'outil « Vigifoncier », une notification relative à la vente de neuf parcelles de 1,8050 ha au total sur la commune de Taurinya, parcelles A 1655, A 1243, A 1393 A, A 1393 B, A 1258, A 1259, A 1667, A 1669, A 1326 pour 28 000 €. Le Président a demandé la mise en œuvre du droit de préemption SAFER avec demande de révision de prix à 13 000€, en vue de lutter contre la spéculation sur les terrains agricoles, sécuriser de futures installations et confortations agricoles et éviter une éventuelle cabanisation sur ce secteur, à la vue de la présence d'un bâti.

PROPOSE au Conseil de valider la présente demande de préemption SAFER et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces affaires.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

VALIDE la demande de préemption SAFER avec révision de prix.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

4.2 - Appel à candidature portant sur la mise en location de 2 parcelles intercommunales situées sur Prades – Candidat Retenu

Débat-Discussion :

Etienne TURRA dit que cette parcelle, lui tient particulièrement à cœur. Donc en fait, la première fois, nous avons échoué. La personne avec qui nous avons conclu un bail, a installé sa caravane et a laissé son terrain en friche pendant 5 ans. Il a bien vu comment cela s'est passé. Le terrain est donc resté en friche pendant 5 ans, d'accord, nous allons le reprendre. Il dit être inquiet par rapport à la reprise, par rapport à Jérémy ANDRE. Il va être céréalier sur une petite surface, d'un hectare, avec tous les outils qui lui seront nécessaires sur place. Il est meunier mais également boulanger mais aussi commerçant et enfin enseignant puisqu'il va partager tout cela avec les enfants. Ce qui est très bien. Donc ce monsieur aurait 5 emplois. La question est de savoir s'il y a une équipe suffisante derrière lui pour faire fonctionner tout cela.

Oliver GRAVAS dit qu'il a bien conscience que Jérémy ANDRE fait tout cela. C'est quelqu'un qui travaille très bien. Il a le souhait de se rapatrier sur le Conflent. Il travaille une trentaine de mauvaises

terres, en plaine du Roussillon, vers le Sud de Perpignan, mais il préférerait avoir de bonnes terres même si elles sont plus petites. Par rapport au matériel, il a actuellement une moissonneuse batteuse qu'il partage avec un éleveur de cochons à Néfiach et il va en acquérir une seconde, justement, adaptée à des petites parcelles. Il est installé depuis 3 ou 4 ans, c'est fragile mais l'une des raisons qui nous a fait choisir Jérémy ANDRE malgré son âge, 35 ans, c'est de le soutenir dans ce projet-là. Qui est un beau projet. Il pense qu'il travaillera bien et que ce parcellaire sera bien travaillé.

Bernard LAMBERT rappelle qu'il a déjà été proposé à cette personne d'autres terrains, sur Eus. C'est une confortation, c'est cohérent par rapport au premier choix. Il est vrai qu'il fait appel à des entreprises pour travailler son sol. Il souhaite se regrouper sur le Conflent parce que les terres sont meilleures et de plus ça évite des déplacements. On renforce ses chances pour qu'il réussisse. On le soutient. Si jamais ça ne marche pas, après pas de soucis, ce sera propre.

Etienne TURRA dit que ce terrain est plat avec le canal d'arrosage qui passe au-dessus. Le terrain est plus approprié à un maraicher qu'à un céréalier, lui semble-t-il. Pourquoi avoir choisi un céréalier plutôt qu'un maraicher ?

Roger PAILLES dit que par rapport à une globalité, cela nous engage. C'est notre responsabilité, nous faisons un choix, vis-à-vis de cette personne afin qu'elle réussisse mais aussi vis-à-vis de notre crédibilité. Il note que dans un cadre général, nous n'allons pas revenir sur les baux. Il les a pratiqués pendant des années en tant que fermier puis bailleur. Mais il pense que dans ces cas-là, il faudrait, au bout de 3 ans, refaire un point. Il peut y avoir une erreur de casting, il y a des choses qui peuvent nous échapper. Ce n'est pas pour mettre la pression à la commission sur le choix qui a été fait, ce n'est pas cela. On peut se tromper malgré soi. On peut faire une mauvaise analyse, on peut avoir un dossier bouclé et puis ça échoue. Et ensuite, on a ces terrains qui sont bloqués, ça reflète une mauvaise impression. Il pense qu'il faudrait réfléchir à terme, peut-être en commission agricole, sur ces mises à disposition de terrain qui sont des terrains communautaires.

Olivier GRAVAS dit que l'on pourrait voir cela dans ce sens-là. Après en tant qu'agriculteur, lorsqu'on prend une parcelle en bail, il est intéressant d'avoir une visibilité dans la durée. Si c'est pour se la faire reprendre dans 3 ans, c'est problématique. Avec Mélissa MITRIDE, ça a été rompu d'un commun accord. Avec Jérémy ANDRE, s'il travaille mal ces terres, on verra avec lui pour les reprendre. Soit, Jérémy ANDRE puisqu'il aura un peu plus de visibilité sur le territoire, puisqu'on lui a donné Eus, puisqu'on lui donne potentiellement celle des Brulls, peut-être que les propriétaires fonciers du Pla d'Eus et de Prades se diront que ce garçon travaille peut-être bien, peut-être ils lui donneront un peu plus de terres ailleurs et qu'il nous dira que notre hectare aux Brulls, il n'en a plus besoin parce qu'il en aura largement assez ailleurs. Tout est envisageable. Enfin pour répondre à M TURRA, pourquoi n'avons-nous pas pris le projet maraicher ? Il nous a semblé à la vue des expertises techniques et de la faiblesse du chiffrage, que c'était un projet qui risquait d'aboutir au même résultat que Mélissa MITRIDE.

Roger PAILLES souhaite rajouter un mot à cela. Il dit qu'Olivier GRAVAS a raison. Notre but est de porter et d'accompagner et de réussir. Il pense que dans des cas comme celui-là, on devrait peut-être, et il n'est pas question de lui enlever la pérennité de l'activité mais si tu rates la première et la seconde marche dans un tel projet, cela peut avoir des effets. Il faut donc aussi le protéger à lui aussi. Nous

pourrions dire que nous sommes protégés mais cela donne une mauvaise image pour la communauté. Mais ce qui compte, c'est de bien installer les jeunes, là-dessus, nous sommes bien d'accord.

Olivier GRAVAS dit qu'il n'y a pas beaucoup de risque, il va planter des céréales, c'est des produits annuels.

Etienne TURRA a une autre question. Est-ce que vous examinez la viabilité de l'entreprise, à terme, lors de votre choix ? Avez-vous contrôlé à combien ce monsieur vend le kilo de pain ? C'est fondamental. Quand il est à 3,50 €, voir 4 € sur le marché, à quel prix vend-t-il le pain ?

Le Président demande s'il y a des gens qui achète du pain ?

Olivier GRAVAS dit que c'est quelqu'un de réfléchi, qui n'est pas bête, qui galère mais qui bosse 60 heures par semaine.

Le Président invite Monsieur Etienne TURRA a participé cette commission.

Etienne TURRA précise qu'il n'est pas à cette commission.

Le Président lui répond qu'il peut s'y inscrire, les commissions sont ouvertes.

Olivier GRAVAS répond qu'il suffit de demander à en faire partie.

Le Président dit qu'il faut en faire la demande, vous recevrez toutes les informations et libre à vous de vous rendre à cette commission. Il n'y a aucun souci.

Délibération

Le Président,

RAPPELLE que par délibération du 11 avril 2024, le Conseil avait accepté de lancer un appel à candidature pour la location des parcelles AM0141 et AM0142 d'une contenance totale de 9.458 m², situées à Prades.

PROPOSE, sur avis du comité de sélection et la Commission Agriculture, de retenir la candidature de Jérémy André, paysan boulanger à Fuilla. Cette candidature est conforme aux objectifs du PAT au vu de :

- ses cultures peu consommatrices en eau, adaptées au changement climatique, conduites en agriculture biologique ;
- la transformation de sa production et de sa commercialisation entièrement réalisée dans le territoire intercommunal ;
- son intérêt pour réaliser des actions d'éducation à l'alimentation et d'approvisionnement des cantines du territoire.

PROPOSE au Conseil d'autoriser le Président à signer un bail rural d'une durée de 9 ans, pour un loyer fixé à 50 € / an / ha (cultures générales, polyculture et élevage), soit 47,29 € / an, sans exonération partielle du fait d'une confortation d'activité.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

ACCEPTE de retenir la candidature de Jérémy André, paysan boulanger à Fuilla.

AUTORISE le Président à signer un bail rural d'une durée de 9 ans, pour un loyer fixé à 50 € / an / ha (cultures générales, polyculture et élevage), soit 47,29 € / an sans exonération partielle du fait d'une confortation d'activité.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

5 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5.1 - ZAE de Vinça – vente lot 10

Délibération

Le Président,

PROPOSE au conseil

- D'annuler l'attribution du lot 10 à la SCI SAN BARTHOMEU (décidée en conseil communautaire du 28/09/2023) suite au désistement de cette dernière ;
- D'attribuer le lot 10 de la ZAE Venta Farines de Vinça à l'entreprise TRAMONTAGNE

INDIQUE que suite au désistement de la SCI SAN BARTHOMEU à l'acquisition du lot 10, le comité de sélection des candidats à l'acquisition des terrains de la ZAE Venta Farines à Vinça, réuni le 5 juin 2024, a examiné la candidature de l'entreprise TRAMONTAGNE, originaire de Mosset, pour l'acquisition de cette même parcelle. Cette entreprise installe des clôtures agricoles sur le territoire et dans d'autres départements du sud de la France.

Le comité de sélection a émis un avis favorable pour cette candidature.

PRECISE que la Commission développement économique du 6 juin 2024 a également donné un avis favorable à l'attribution du lot 10 à l'entreprise TRAMONTAGNE pour un montant de 43 200 € HT.

RAPPELLE au conseil communautaire les clauses suivantes à respecter pour toute attribution de lot, dans une volonté de structurer l'offre commerciale, artisanale, industrielle et de services sur la zone d'activités :

- Mise en place d'un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes ou de tout acquéreur potentiel proposé par cette dernière en cas de revente du terrain, construit ou

non, par l'acquéreur potentiel pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte définitif ;

- Inscription dans l'acte de l'obligation pour l'acquéreur de construire son atelier dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte définitif. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes pourra racheter le terrain à prix coûtant ;
- Mise en place d'un délai de 3 mois entre la décision du Conseil Communautaire et la signature du sous-seing privé, à défaut la Communauté de Communes se réserve le droit de remettre le bien à la commercialisation.

DEMANDE à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'annuler l'attribution du lot 10 à la SCI SAN BARTHOMEU (décidée en conseil communautaire du 28/09/2023),
- D'attribuer le lot 10 de la ZAE Venta Farines de Vinça à l'entreprise TRAMONTAGNE via la SCI LE NOYAU pour un montant de 43 200 € HT conformément à l'avis des domaines annexé à la présente délibération.

APPROUVE l'application des clauses suivantes liées à l'attribution de chaque lot :

- Mise en place d'un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes ou de tout acquéreur potentiel proposé par cette dernière en cas de revente du terrain, construit ou non, par l'acquéreur potentiel pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte définitif ;
- Inscription dans l'acte l'obligation pour l'acquéreur de construire son atelier dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte définitif. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes pourra racheter le terrain à prix coûtant ;
- Mise en place d'un délai de 3 mois entre la décision du Conseil Communautaire et la signature du sous-seing privé, à défaut la Communauté de Communes se réserve le droit de remettre le bien à la commercialisation.

DESIGNE Maître Cécile MARTY, comme notaire dans cette affaire

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles concernant ce dossier

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

5.2 - ZAE de Vinça – vente lot 14

[Délibération](#)

Le Président,

PROPOSE au conseil d'attribuer le lot 14 de la ZAE Venta Farines de Vinça à l'entreprise SOLARINE.

INDIQUE que le comité de sélection des candidats à l'acquisition des terrains de la ZAE Venta Farines à Vinça, réuni le 5 juin 2024, a examiné la candidature de l'entreprise SOLARINE pour l'acquisition du lot 14. Cette entreprise installe des panneaux solaires photovoltaïques et envisage d'embaucher 5 personnes.

PRECISE que la Commission développement économique du 6 juin 2024 a également donné un avis favorable à l'attribution du lot 14 à l'entreprise SOLARINE pour un montant de 27 450 € HT.

RAPPELLE au conseil communautaire les clauses suivantes à respecter pour toute attribution de lot, dans une volonté de structurer l'offre commerciale, artisanale, industrielle et de services sur la zone d'activités :

- Mise en place d'un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes ou de tout acquéreur potentiel proposé par cette dernière en cas de revente du terrain, construit ou non, par l'acquéreur potentiel pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte définitif ;
- Inscription dans l'acte de l'obligation pour l'acquéreur de construire son atelier dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte définitif. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes pourra racheter le terrain à prix coûtant ;
- Mise en place d'un délai de 3 mois entre la décision du Conseil Communautaire et la signature du sous-seing privé, à défaut la Communauté de Communes se réserve le droit de remettre le bien à la commercialisation.

DEMANDE à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le lot 14 de la ZAE Venta Farines de Vinça à l'entreprise SOLARINE via la SCI ACAJOU pour un montant de 27 450 € HT, conformément à l'avis des domaines annexé à la présente délibération.

APPROUVE l'application des clauses suivantes liées à l'attribution de chaque lot :

- Mise en place d'un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes ou de tout acquéreur potentiel proposé par cette dernière en cas de revente du terrain, construit ou non, par l'acquéreur potentiel pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte définitif ;
- Inscription dans l'acte l'obligation pour l'acquéreur de construire son atelier dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte définitif. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes pourra racheter le terrain à prix coûtant ;
- Mise en place d'un délai de 3 mois entre la décision du Conseil Communautaire et la signature du sous-seing privé, à défaut la Communauté de Communes se réserve le droit de remettre le bien à la commercialisation.

DESIGNE Maître Cécile MARTY, comme notaire dans cette affaire.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles concernant ce dossier

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

5.3 - ZAE de Vinça – vente lot 12 – Changement du nom de la SCI

Délibération

Le Président,

PROPOSE au conseil de valider le changement du nom de la SCI qui va acquérir le lot 12 de la ZAE VENTA FARINES de Vinça.

PRECISE que le conseil communautaire du 28 septembre 2023 a validé l'attribution du lot n°12 à la SCI LE TRIANGLE pour le compte de la SAS CHARPENTE DU CONFLENT,

INDIQUE que LA SAS CHARPENTE DU CONFLENT a modifié le nom de sa SCI qui devient : La SCI DODÉCAÈDRE, il convient donc de valider ce changement de nom en conseil communautaire pour l'acquisition du lot 12,

DIT que la Commission Développement économique du 6 juin 2024 a validé ce changement de nom et émis un avis favorable pour l'acquisition du lot 12 par la SAS CHARPENTE DU CONFLENT via la SCI DODÉCAÈDRE pour un montant de 43 335 € HT,

RAPPELLE au conseil communautaire les clauses suivantes à respecter pour toute attribution de lot, dans une volonté de structurer l'offre commerciale, artisanale, industrielle et de services sur la zone d'activités :

- Mise en place d'un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes ou de tout acquéreur potentiel proposé par cette dernière en cas de revente du terrain, construit ou non, par l'acquéreur potentiel pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte définitif ;
- Inscription dans l'acte de l'obligation pour l'acquéreur de construire son atelier dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte définitif. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes pourra racheter le terrain à prix coûtant ;
- Mise en place d'un délai de 3 mois entre la décision du Conseil Communautaire et la signature du sous-seing privé, à défaut la Communauté de Communes se réserve le droit de remettre le bien à la commercialisation.

DEMANDE à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider l'acquisition du lot 12 de la ZAE VENTA FARINES de Vinça par la SCI DODÉCAÈDRE pour le compte de la SAS CHARPENTE DU CONFLENT pour un montant de 43 335 € HT en lieu et place de la SCI LE TRIANGLE, conformément à l'avis des domaines annexé à la présente délibération.

APPROUVE l'application des clauses suivantes liées à l'attribution de chaque lot :

- Mise en place d'un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes ou de tout acquéreur potentiel proposé par cette dernière en cas de revente du terrain, construit ou non, par l'acquéreur potentiel pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte définitif ;
- Inscription dans l'acte l'obligation pour l'acquéreur de construire son atelier dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte définitif. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes pourra racheter le terrain à prix coûtant ;
- Mise en place d'un délai de 3 mois entre la décision du Conseil Communautaire et la signature du sous-seing privé, à défaut la Communauté de Communes se réserve le droit de remettre le bien à la commercialisation.

DESIGNE Maître Cécile MARTY, comme notaire dans cette affaire

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles concernant ce dossier

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

6 - PERSONNEL

6.1 - Rapport Social Unique

Délibération

Le Président,

RAPPELLE que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit, l'entrée en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale, du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé Bilan Social.

PRECISE que le décret n°2020-1493 du 30 Novembre 2020 relatif au Rapport Social Unique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre. Ce rapport doit être désormais réalisé chaque année et présenté aux membres du Comité Social Territorial.

PROPOSE au Conseil de bien vouloir prendre acte du Rapport Social Unique 2022 et présenté au Comité Social territorial du 26 mars 2024.

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Ouï l'exposé de son Président,

PREND ACTE du Rapport Social Unique 2022 et présenté au Comité Social territorial du 26 mars 2024 tel que présenté par le Président.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

6.2 – RIFSEEP

Délibération

Le Président,

DONNE LECTURE :

Le conseil de la Communauté de Communes Conflent Canigó,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/06/2016*),

Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 10/06/2016),

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),

Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2017),

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'abrogation du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 relatif à la PFR (prime de fonctions et de résultat),

Vu l'avis du Comité Technique en date 27 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes Conflent Canigó et l'avis du Comité Technique sur le projet de la présente délibération,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu la délibération du 20 janvier 2022 par laquelle le conseil communautaire a complété le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel intercommunal ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de communes Conflent Canigó, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la communauté de communes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Considérant qu'il convient de compléter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel intercommunal pour les agents de la filière technique relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

DECIDE d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP **ne peut pas se cumuler avec :**

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire **pourra en revanche être cumulé avec :**

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Ces dispositifs institués par délibérations antérieures seront maintenus au bénéfice des agents concernés.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

Ce critère, explicite, fait référence des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou l'emploi occupé : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION

DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

(L'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste)

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation);
- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- L'effort de formation professionnelle,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
A1	<i>Direction Générale</i>	36 210 €	22 310 €
A2	<i>Directeur Adjoint</i>	32 130 €	17 205 €
A3	<i>Directeur Pole</i>	25 500 €	14 320 €
A4	<i>Directeur Service, Chargé de Mission / Projet</i>	20 400 €	11 160 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	<i>Responsable Service</i>	17 840 €	8 030 €
B2	<i>Chef d'Equipe, Responsable Adjoint</i>	16 015 €	7 220 €

B3	<i>Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	14 650 €	6 670 €
-----------	--	----------	---------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Gestionnaire Comptable, Marchés Publics Assistant Direction / Administratif Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	10 800 €	6 750 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent d'Exécution</i>	10 800 €	6 750 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Agent référent, Assistant Direction / Administratif Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	10 800 €	6 750 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent Entretien des Locaux, Agent d'Exécution</i>	10 800 €	6 750 €

➤ Auxiliaires de puériculture

Filière Cadre d'emplois	Corps d'équivalen ce de l'Etat (mis à jour par décret du 27	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'applicatio n du R.I.F.S.E.E.P	Arrêté relatif aux montants	Groupe	I.F.S.E	
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel

	février 2020)		au corps de l'Etat				
Auxiliaire de soins territoriaux	Aides-soignants et agents des services des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 20 Mai 2014	Groupe 1	11.340,00 €	945,00 €	
				Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	7.090,00 €	590,83 €	
Groupe 2				10.800,00 €	900,00 €		
Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service				6.750,00 €	562,50 €		
Auxiliaire de puériculture territoriaux							

➤ Educateurs de jeunes enfants

Filière – Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupe	I.F.S.E	
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		Arrêté du 17 Décembre 2018	Groupe 1	14.000,00 €	1.166,67 €
					Groupe 2	13.500,00 €	1.125,00 €
					Groupe 3	13.000,00 €	1.083,33 €

➤ Puéricultrices

Filière – Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupe	I.F.S.E	
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel
Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations		Arrêté du 23 Décembre 2019	Groupe 1	19.480,00 €	1.623,33 €
					Groupe 2	15.300,00 €	1.275,00 €

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	<i>Responsable Service</i>	17 840 €	8 030 €
B2	<i>Chef d'Equipe, Responsable Adjoint</i>	16 015 €	7 220 €
B3	<i>Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	14 650 €	6 670 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	<i>Responsable Service</i>	17 840 €	8 030 €
B2	<i>Chef d'Equipe, Responsable Adjoint</i>	16 015 €	7 220 €
B3	<i>Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	14 650 €	6 670 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Agent référent, Assistant Direction / Administratif Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	10 800 €	6 750 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent Entretien des Locaux, Agent d'Exécution</i>	10 800 €	6 750 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE	
		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
A 1	Direction Service Technique	46 920 €	32 850 €
A 2	Directeur Adjoint	40 290 €	28 200 €
A 3	Directeur Pole	36 000 €	25 190 €
A 4	Directeur Service, Chargé de Mission / Projet	31 450 €	22 015 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de maitrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Encadrant salubrité, Ouvrier du Bâtiment qualifié, Assistant Direction, Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	10 800 €	6 750 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent Nettoyement, Agent d'Exécution</i>	10 800 €	6 750 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Chef d'Equipe,</i>	10 800 €	6 750 €

	<i>Encadrant salubrité Ouvrier du Bâtiment qualifié, Assistant Direction Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>		
C3	<i>Agent Accueil, Agent Entretien des Locaux, Agent d'Exécution</i>	10 800 €	6 750 €

Filière Culturelle

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Gestionnaire secteur, Ouvrier du Livre, Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	10 800 €	6 750 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent d'Exécution</i>	10 800 €	6 750 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu et un abattement de 1/30° par jour d'absence constaté dans le mois sera effectué. Cette suspension et l'abattement qui en découle s'appliquent aux arrêts en cours à la date de mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, après entretien individuel d'évaluation comme prévu à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE

SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
A1	<i>Direction Générale</i>	6 390 €
A2	<i>Directeur Adjoint</i>	5 670 €
A3	<i>Directeur Pole</i>	4 500 €
A4	<i>Directeur Service, Chargé de Mission / Projet</i>	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
B1	<i>Responsable Service</i>	2 380 €
B2	<i>Chef d'Equipe, Responsable Adjoint</i>	2 185 €
B3	<i>Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	Responsable Service / Adjoint	1 260 €
C2	Chef d'Equipe, Gestionnaire Comptable, Marchés Publics Assistant Direction / Administratif Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières	1 200 €
C3	Agent Accueil, Agent d'Exécution	1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	Responsable Service / Adjoint	1 260 €
C2	Chef d'Equipe, Agent référent, Assistant Direction / Administratif, Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières	1 200 €
C3	Agent Accueil, Agent d'Exécution	1 200 €

➤ Auxiliaires de puériculture

Filière – Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupe	C.I.A
						Montant maximal brut annuel
Auxiliaires de soins territoriaux	Aides-soignants et agents des services des services hospitaliers	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat		Arrêté du 20 Mai 2014	Groupe 1	1.260,00 €
					Groupe 1 <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	1.260,00 €
					Groupe 2	1.200,00 €

Auxiliaires de puériculture territoriaux	qualifiés civils du ministère de la défense	(services déconcentrés)			Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	1.200,00 €
--	---	-------------------------	--	--	--	------------

➤ Educateurs de jeunes enfants

Filière – Cadre d’emplois	Corps d’équivalence de l’Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d’équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d’application du R.I.F.S.E.E.P au corps de l’Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupe	C.I.A
						Montant maximal brut annuel
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l’institut national des jeunes aveugles	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		Arrêté du 17 Décembre 2018	Groupe 1	1.680,00 €
					Groupe 2	1.620,00 €
					Groupe 3	1.560,00 €

➤ Puéricultrices

Filière – Cadre d’emplois	Corps d’équivalence de l’Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d’équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d’application du R.I.F.S.E.E.P au corps de l’Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupe	C.I.A
						Montant maximal brut annuel
Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations		Arrêté du 23 Décembre 2019	Groupe 1	3.440,00 €
					Groupe 2	2.700,00 €

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
B1	<i>Responsable Service</i>	2 380 €
B2	<i>Chef d’Equipe, Responsable Adjoint</i>	2 185 €
B3	<i>Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	1 995 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
B1	<i>Responsable Service</i>	2 380 €
B2	<i>Chef d'Equipe, Responsable Adjoint</i>	2 185 €
B3	<i>Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	1 260 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Agent référent, Assistant Direction / Administratif, Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	1 200 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent d'Exécution</i>	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
A1	<i>Direction Générale de Service technique</i>	8 280 €
A2	<i>Directeur Adjoint</i>	7 110 €

A3	Directeur Pole	6 350 €
A4	Directeur Service, Chargé de Mission / Projet	5 550 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de maitrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	1 260 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Encadrant salubrité, Ouvrier du Bâtiment qualifié, Assistant Direction Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	1 200 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent Nettoyement, Agent d'Exécution</i>	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	1 260 €
C2	<i>Chef d'Equipe, Encadrant salubrité, Ouvrier du Bâtiment qualifié, Assistant Direction Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	1 200 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent Entretien des Locaux, Agent Nettoyement, Agent d'Exécution</i>	1 200 €

Filière Culturelle

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	<i>Responsable Service / Adjoint</i>	1 260 €

C2	<i>Chef d'Equipe, Gestionnaire de secteur, Ouvrier du Livre, Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières</i>	1 200 €
C3	<i>Agent Accueil, Agent d'Exécution</i>	1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service : le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.

- En cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu et un abattement de 1/30^e par jour d'absence, constaté sur les 12 derniers mois, sera effectué. Cette suspension et l'abattement qui en découle s'appliquent aux arrêts en cours à la date de mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès le 15 juillet 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- les primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la communauté de communes Conflent Canigó, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.
- Les Régimes indemnitaires suivants sont maintenus dans l'attente de la parution des textes correspondants :

FILIERE CULTURELLE : BIBLIOTHECAIRE

GRADE	NATURE DE L'INDEMNITE	MONTANT DE REFERENCE MAXIMUM ANNUEL
BIBLIOTHECAIRE	IFTS	1.091,71 € x coefficient de 1 à 8

FILIERE TECHNIQUE : TECHNICIEN

Grade	Prime service et rendement Montant maximum annuel	Montant annuel de référence du taux de base de l'ISS	Coefficient par grade	Coefficients maxi modulation individuelle
Technicien Principal de 1ère classe	2800	361,90 €	18	1,1
Technicien Principal de 2ème classe	2660	361,90 €	16	1,1
Technicien	2020	361,90 €	12	1,1

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, congés de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service : les primes prévues au présent article seront maintenues.

En cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie : le versement de ces primes est suspendu et un abattement de 1/30^e par jour d'absence sera effectué. Cette suspension et l'abattement qui en découle s'appliquent aux arrêts en cours à la date de mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité,

CONFIRME la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la communauté de communes tel que présenté par le Président.

COMPLETE les délibérations successives par la mise en place du RIFSEEP des agents de la filière technique du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux tel que présenté par son président

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président et/ou le 1^{er} Vice-Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

7 DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil.

N°130-24

Objet : COMMANDE TRAVAUX DALLAGE BETON

Considérant qu'il convient de réaliser la commande travaux dallage béton ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande travaux dallage béton à la société GUINTOLI, pour un montant de 16 045,00 € HT.

La commande sera facturée selon les modalités indiquées sur le devis n° GDS/LROR10//29042024.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 135-24

Objet : COMMANDE CONTRAT FONTAINE EAU

Considérant qu'il convient de réaliser la commande contrat fontaine eau ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande contrat fontaine eau à la société ELIS, pour un montant de 64.96 € HT/mensuel.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 136-24

Objet : Acquisition véhicule - garage perpignan avenir automobiles

Considérant qu'il convient de réaliser cette acquisition pour les déplacements d'un agent mutualisé ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir un véhicule de marque Renault Twingo III, immatriculé FQ-003-SM auprès du garage perpignan avenir automobiles, pour un montant de 12.406,76 € TTC.

La commande sera facturée selon les modalités indiquées sur le bon de commande n°689420.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N°137-24

**Objet : Renouvellement Contrat logiciels Régie Recettes – Oxygeno
Restauration Scolaire**

Considérant la nécessité de continuer à gérer la régie de recettes avec ce logiciel pour un bon fonctionnement du service ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le renouvellement du contrat de location logiciel Caisse Régie avec la société Oxygeno logiciels Bureaux Occident 7 rue Louise Thuliez PARIS (75019), pour un montant annuel de 4.080,47€ H.T., soit 4.896,56 € T.T.C révisable (Indice SYNTEC).

Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 01/01/2024 au 31 décembre 2024. Il est tacitement reconductible chaque année sur présentation d'un devis de renouvellement.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe restauration scolaire.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Assignataire et aux intéressés.



N° 138-24

Objet : Contrat de dératisation et désinsectisation des espaces restaurations enfance jeunesse de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

Restaurations enfance jeunesse suivants : crèche de PRADES, Pasteur Prades, Marquixanes, Olette, Taurinya, Ecole de Vernet-les bains, crèche de Vernet-les Bains, Vinça, Sahorre, Ria-Sirach, Los Masos, Catllar, Serdinya.

Considérant qu'il convient d'attribuer la mission objet du contrat ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de dératisation et désinsectisation des espaces restaurations avec l'entreprise H3D et TBR, sise 9, rue du vieux lavoir 66570 SAINT NAZAIRE pour un montant forfaitaire de 6.867,25 € H.T. soit 8.240,70 € T.T.C pour l'année de signature du contrat N0 (Décomposé comme suivant 3.038,75 € H.T. de fournitures propres au démarrage dudit contrat et 3.828,50 € H.T. pour le suivi annuel).

Le montant forfaitaire annuel à compter de l'année N+1 comprendra uniquement le suivi pour un montant de 3 828,50 € H.T soit 4.594,20€ T.T.C. (plus prix unitaire de néon si besoin de changement).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le devis contenant un prix unitaire par site, le montant pourra être amené à évoluer en cas d'ajout ou de suppression de site, pour un montant maximum de 20% de la somme annuelle révisée (révision suivant indice INSEE avec indice 0 à la date de signature du présent contrat.

Article 4 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 139-24

Objet : COMMANDE AVENANT CONTRAT EPI

Considérant qu'il convient de réaliser la commande avenant contrat EPI ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande Avenant contrat EPI à la société ELIS, pour un montant mensuel article sweat à 12,13 € HT mensuel.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 140-24

Objet : COMMANDE TRAVAUX SECURISATION DECHETTERIE VINCA

Considérant qu'il convient de réaliser la commande travaux sécurisation déchetterie Vinça ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande travaux sécurisation déchetterie Vinça à la société ECS, pour un montant de 4.642,60 € HT, soit 5.571,12 € TTC.

La commande sera facturée selon les modalités indiquées sur le devis n° D2024-903.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 141-24

Objet : COMMANDE DE MATERIEL DE COLLECTE INDIVIDUEL3

Considérant qu'il convient de réaliser la commande de matériel de collecte individuel3 ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande de matériel de collecte individuel3 à la société SULO, pour un montant de 9 168,00 € TTC.

La commande sera facturée selon les modalités indiquées sur le devis n°20084104.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 142-24

Objet : Mise à disposition de matériel et de prestations de services en location saisonnière

Considérant qu'il convient d'accepter les offres de location saisonnière entre la société MONESUD et la Communauté de Communes Conflent Canigó à compter du 01/06/2024 jusqu'au 01/09/2024.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la signature des devis « Formule caisse location saisonnière » entre la société MONESUD et la Communauté de Communes Conflent Canigó à compter du 01/06/2024 jusqu'au 01/09/2024 pour un montant de 1 430,00 € HT :

- X1 PACK TPV PRO 15" : 690,00 € HT
- X1 PACK TABLETTE ANDROID 10 : 490,00 € HT
- X1 PACK TPE IWL250 BEM IP : 250,00 € HT

Article 2 : Dit que le montant du loyer sera versé au terme de la location, après avoir reçu la facture.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 011.

Article 4: Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 148-24

**Objet : Marché de travaux – RESTAURATION EXTERIEURS DU BASTION DU DAUPHIN
Acte modificatif 01 lot 02 CHARPENTE - COUVERTURES**

Considérant que des prestations supplémentaires sont apparues comme étant nécessaires en phase travaux ;

DÉCIDE

Article 1: d'accepter et signer l'acte modificatif au lot 02, dont l'incidence sur le montant du lot est la suivante :

- Montant initial du marché : 92.443,16 € HT
- Montant avenant : 9.890,06 € HT
- Nouveau montant du marché : 102.333,22 € HT
- % d'augmentation : 10,70%

Article 2: Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3: Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 150-24

Objet : Location de modules Sanitaire, Vestiaire, Réfectoire conforme CARSAT pour la base de vie dans le cadre du Réaménagement et rénovation énergétique du Siège de la Communauté de Communes Conflent Canigo à PRADES (Château PAMS).

Considérant la nécessité de ces équipements ;

DECIDE

Article 1 : de confier à l'entreprise LOCLI la Location de modules Sanitaire, Vestiaire, Réfectoire pour un montant total de 7.905,00 € H.T. soit 9.486,00 € T.T.C. (pour une durée de 6 mois).

Article 2 : Les paiements pourront se faire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ou selon les conditions indiquées au devis.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N°151-24

Objet : REAMENAGEMENT DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CONFLENT CANIGO CHATEAU PAMS à PRADES – ACQUISITION DE RAYONNAGES POUR ARCHIVAGE.

Considérant la nécessité de réaliser ces équipements ;

DECIDE

Article 1: de commander à l'entreprise BAURES PROLIANS, avenue de Bruxelles 66031 PERPIGNAN, les rayonnages d'archivage pour un montant total de 6.461,45 € H.T. soit 7.753,74 € T.T.C.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 152-24

Objet : COMMANDE CONTRAT SANITAIRE SERVICE

Considérant qu'il convient de réaliser la commande contrat sanitaire service ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande contrat sanitaire service à la société ELIS, pour un montant mensuel article sweat à 260,18 € HT mensuel.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N° 153-24

Objet : COMMANDE PROLONGATION CONTRAT ALGECO

Considérant qu'il convient de réaliser la commande prolongation contrat algeco ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande prolongation contrat algeco à la société ALGECO S.A.S pour un montant de 11.45 € HT/jour.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N°154-24

Objet : Contrat de prestation – Sarbacane - renouvellement

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de prestation de services avec Sarbacane afin de permettre un bon fonctionnement de communication externe ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de prestation de service avec SAS Sarbacane Software sise 3 avenue Antoine Pinay - Parc d'activités des 4 vents - 59510 HEM pour un montant annuel de 1.002,00 € H.T. soit 1.202,40 € T.T.C.

Article 2 : L'abonnement sera renouvelé automatiquement chaque année.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Assignataire et aux intéressés.



N°160-24

Objet : Contrat de location – 148 avenue Général de Gaulle 66500 PRADES

Considérant qu'il convient de rédiger contrat de location entre Madame CLERC et la Communauté de Communes Conflent Canigó à compter du 07/06/2024 au 01/09/2024 afin de loger les maîtres-nageurs et d'assurer l'ouverture de la piscine pendant la période estivale.

D É C I D E

Article 1 : De procéder à la signature du bail de location entre Madame CLERC, et la Communauté de Communes Conflent Canigó à compter du 07/06/2024 jusqu'au 01/09/2024 soit 3 mois.

La présente location est consentie et acceptée à titre gratuit (loyer et charges).

Article 2 : De procéder à l'assurance du bien par la SMACL pendant la durée de la location.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés



N°161-24

Objet : Ensemble des bâtiments de la Communauté de Communes Conflent Canigó - Contrôle des extincteurs, des désenfumages et remplacement décennal d'extincteurs.

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux ;

D E C I D E

Article 1 : de confier à l'entreprise APFI, ZAE Le Castella, route de Via 66120 FONT-ROMEU ODEILLO VIA, les travaux contrôle des extincteurs, des désenfumages et remplacement décennal d'extincteurs, sur l'ensemble des bâtiments de la Communauté de Communes Conflent Canigó pour un montant total de 3.000,00 € H.T. soit 3.600,00 € T.T.C.

(Décomposé comme suit : 294,00 € H.T. service Ordures Ménagères, 110,00€ H.T. service restauration scolaire et 2.596,00€ H.T. service général)

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.



N°162-24

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION à la CAF DES PYRENEES ORIENTALES – POUR FINANCEMENT DE L'ADAPTATION AU PROJET D'ACCUEIL

CONSIDERANT qu'il apparait de solliciter une subvention auprès de la CAF des Pyrénées Orientales afin de compléter le plan de financement ;

D E C I D E

Article 1 : le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Le Président	Jean-Louis JALLAT	
La Secrétaire de séance	Elisabeth PREVOT	